



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création de la desserte sylvo-pastorale Le Châtelard - Col de Voza via le col de la Forclaz (74)

n° : F-084-17-C-0034

Décision du 18 avril 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu l'avis n° 2014-78 du 19 novembre 2016 rendu par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la construction du télésiège des Mélézes sur le domaine skiable des Houches – Saint-Gervais (74) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-17-C-0034 (y compris ses annexes) relatif à la création de la desserte sylvo-pastorale Le Châtelard – Col de Voza via le col de la Forclaz (74), reçu complet de la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc le 17 mars 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Auvergne – Rhône-Alpes ayant été consulté par courrier en date du 29 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet :

– qui se fixe notamment pour objectif de permettre la gestion des peuplements forestiers des forêts domaniales, communales et privées sur le territoire des communes des Houches, de Passy et de Saint-Gervais et la desserte des alpages présents dans le massif forestier ;

– qui consiste, à cette fin, à établir une route forestière de 4 mètres de large sur 14 715 mètres depuis Le Châtelard jusqu'au Col de Voza en passant par le col de La Forclaz et nécessite, selon les secteurs identifiés :

* la création d'une route sur 6 460 mètres, avec mise en place d'un revêtement à base de liant hydraulique sur 35 cm d'épaisseur ;

* la transformation, sur 8 255 mètres, de pistes forestières en routes forestières répondant aux mêmes caractéristiques, à l'exception d'une section de 330 mètres traitée en enrobé ;

* la création de 12 places de dépôt ou de retournement de 400 m² par unité ;

– qui nécessitera, sur certains secteurs, des opérations de terrassement en déblais-remblais, compte tenu de la pente existante, et des créations ou reprises de lacets ;

étant précisé que, selon les indications données par le pétitionnaire, l'utilisation de l'équipement, après réalisation, sera limitée, par la pose de barrières, aux grumiers à des fins forestières, à tout véhicule à des fins pastorales, aux services de secours et aux ayants-droits ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire des communes de Passy, Les Houches et Saint-Gervais, dans le département de la Haute-Savoie ;
- en partie sur la ZNIEFF de type II « Massif du Mont-Blanc et ses annexes » et à proximité des ZNIEFF de type I « Tourbières du Prariond » et « Montagne des Gures » ;
- à 2 kilomètres environ de la ZSC FR 8201699 « Aiguilles Rouges » et à 4,3 kilomètres environ de la ZSC FR 8201698 « Contamines Montjoie-Miage-Tré la Tête » ;
- en partie dans le site classé du « Massif du Mont Blanc » et à proximité du site classé « Cheminées des fées » de Saint-Gervais-les-Bains ;
- en partie dans la zone « forêts à fonction de protection contre les avalanches » du plan de prévention des risques naturels de la commune des Houches ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- la réalisation d'une étude sur un « schéma de desserte forestière » des communes des Houches, Saint-Gervais et Passy qui a identifié le projet de route sylvo-pastorale Le Châtelard – Col de Voza via le col de la Forclaz comme prioritaire pour la desserte des massifs forestiers de ces trois communes ;
- l'étude préliminaire à la réalisation de ce projet qui a permis d'identifier certaines contraintes liées à celui-ci ;
- la mise en place d'un îlot de sénescence sur 8,55 hectares suite à l'avis Ae n°2014-78 portant sur la construction du télésiège des Mélèzes ;

Considérant cependant :

- l'importance des travaux envisagés sur une zone de forêt de haute montagne, dont l'intérêt écologique est *a priori* fort, compte tenu des habitats naturels et des espèces protégées susceptibles d'y être présentes (diverses espèces de chouette, tétras-lyre, pics noirs, chiroptères, coléoptères saproxyliques) qu'il convient de recenser et d'étudier précisément ;
- les impacts paysagers potentiels du projet, notamment sur un site classé de renommée internationale, compte tenu en partie des terrassements qui s'avéreront nécessaires à la réalisation de la route forestière du fait des pentes rencontrées, supérieures, en plusieurs endroits, à 12 % ;
- les impacts sur trois zones de captages d'alimentation en eau potable dont le projet traverse les périmètres de protection rapprochée et la présence de nombreux écoulements d'eau ainsi que des « sources et zones mouilleuses » ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création de la desserte sylvo-pastorale Le Châtelard – Col de Voza via le col de la Forclaz, présenté par la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, n° F-084-17-C-0034, est soumis à évaluation environnementale, évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 avril 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX